

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

Route de Châteauroux
BP 3247
03410 Domérat

Références : 20260123-RAP-03-026-VSAFRANDomerat.odt
Code AIOT : 0005600040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE implanté Route de Châteauroux BP 3247 03410 Domérat. L'inspection a été annoncée le 13/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
- Route de Châteauroux BP 3247 03410 Domérat
- Code AIOT : 0005600040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Implantée à Domérat depuis 1934, l'établissement Safran Electronics & Défense est l'un des sites du

leader mondial de solutions et de services en optronique, avionique, électronique et logiciels critiques pour les marchés civils et de défense. Il est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2988/2017 du 12 décembre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présente inspection a permis de faire un point sur le fonctionnement de la station Reuse mise en

service progressivement à partir de fin 2024. Les premières difficultés rencontrées ont été surmontées (*problème de colmatation de l'ultra-filtration*), la performance s'améliore. Pour autant, et compte tenu des projets d'évolution du site à court terme, l'objectif envisagé initialement qui devait conduire à arrêter le prélèvement d'eau dans le canal de Berry n'est plus d'actualité. Ce point de pompage sera conservé, il servira pour refaire l'appoint du niveau d'eau en cas de besoin.

Les points suscitant des observations à l'issue des inspections précédentes n'ont pas été revus à l'occasion de la présente inspection à l'exception des points relatifs à la mise à jour du PSH et du suivi du contrôle des émissions sonores évoqués dans les points de contrôles ci-après.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 31	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	Installation de refroidissement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – ot 3.7	Sans objet
4	Modifications	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 1.6.1	Sans objet
5	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 4.3.2	Sans objet
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 8.4.1	Sans objet
7	Surveillance des émissions aqueuses	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 10.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le problème de bruit occasionné par les modifications apportées au Hall 0 (traitement de surface) n'est pas totalement résolu. Les derniers contrôles montrent en effet un nouveau dépassement dont l'origine pourrait être liée à des travaux dans une situation exceptionnelle. La **non-conformité** perdue donc, mais elle pourrait être levée rapidement si le dernier contrôle des niveaux sonores qui devait être effectué fin novembre confirme un retour à des valeurs réglementaires.

En outre l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer de l'efficacité de ses moyens de rétentions affectées aux stockages de liquides dangereux pour l'environnement et de la bonne saisie régulière sur GIDAF des résultats de l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Suite aux inspections précédentes et notamment la mise en service du nouvel atelier de traitement de surface Brennus, des mesures de bruit ont été effectuées. Pour mémoire les inspections précédentes avaient permis de relever des difficultés à respecter les émergences réglementaires en zones à émergences réglementées (ZER). Le dépassement initialement mesuré semblait provenir d'un réglage du régime du laveur d'air inapproprié. Après modification des réglages du laveur d'air de nouvelles mesures ont ensuite montré le respect des émergences réglementaires. Cependant dernières mesures réalisées par Bureau Véritas en juin 2025 ont fait ressortir de nouveaux dépassements au point de contrôle C en ZER. Ce dépassement pourrait avoir pour origine des travaux exceptionnels le jour de la mesure, en période de canicule avec les portes des bâtiments restées ouvertes. Une analyse de cette non-conformité est en cours par l'exploitant, une nouvelle campagne de mesures était programmée les 25 et 26 novembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place les actions nécessaires pour respecter les niveaux de bruits réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant dispose déjà d'un PSH mis à jour suivant le modèle proposé par la DREAL AURA dans sa version 2 . Compte tenu des dernières évolutions apportées au site (<i>mise en service de la station Reuse notamment</i>) des nouvelles évolutions de ce PSH sont en cours. L'exploitant est invité à adresser ce PSH finalisé à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Adresser à l'inspection des installations classées le PSH dans sa version finalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installation de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – ot 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Consigne d'exploitation
Prescription contrôlée : ... En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques (AMR) est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ...
Constats : Par courriel du 29 octobre 2025 l'exploitant a informé l'inspection des installations classée de son intention de changer de stratégie de traitement de ses TAR à partir de la semaine 47.

Le récapitulatif du traitement de ses TAR proposé par son traiteur d'eau a été ainsi communiqué avec le planning prévisionnel des traitements hebdomadaires s'étalant sur décembre et janvier.

Il est ainsi rappelé à l'exploitant que son analyse méthodique des risques et les plans d'entretien et de surveillance doivent être mis à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer à l'inspection des installations classées l'analyse méthodique des risques et les plans d'entretien et de surveillance mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Différents porter à connaissance sont déjà en cours d'instruction et feront l'objet de rapports spécifiques.

L'inspection relève cependant que dans la mise en œuvre de la station REUSE des modifications sont survenues par rapport au dossier déposé. Il s'agit notamment du remplacement de l'acide sulfurique et de l'acide citrique par de nouveaux produits moins dangereux utilisés notamment pour le nettoyage des membranes de l'Ultra Filtration.

Une mise à jour devra être communiquée à l'administration ou faire l'objet d'une modification déclarée à l'occasion d'un nouveau dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une mise à jour du porter à connaissance concernant l'installation Reuse devra être communiquée à l'administration ou faire l'objet d'une modification déclarée à l'occasion d'un prochain dossier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. ...
Constats : Le plan des réseaux est régulièrement mis à jour notamment à l'occasion de nouveaux travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. ...
Constats : À l'occasion de la visite de la station Reuse, il a été constaté à l'extérieur la présence de bidons (4 bidons de 25 litres chacun) bien positionnés sur une rétention mais celle-ci ne pouvait plus faire office de rétention efficace car elle était presque pleine (eaux météoriques ?). Par ailleurs l'inspection des installations classées relève que le produit Roclean L504 n'était pas prévu dans le porter à connaissance de la station Reuse (cf point de contrôle précédent).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une surveillance régulière des rétentions notamment celles exposées aux eaux météoriques, et le cas échéant faire procéder à l'élimination des produits qu'elles contiennent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et modalités de l'auto-surveillance
Prescription contrôlée : Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques. En cas de traitement par bâchées, un échantillon représentatif est analysé avant rejet. ...
Constats : Les analyses des rejets sont faites régulièrement. Compte tenu de l'absence de pluies durant la période estivale et de la montée progressive de l'efficacité de la station Reuse (le rendement volumique entrée/sortie atteint à présent 64%) les bâchées sont moins fréquentes. En l'absence de bâchées la valeur journalière du rejet est portée à 0 sur l'application GIDAF. GIDAF est correctement renseignée cependant l'inspection des installations classées relève un retard de saisie sur les rejets aqueux (<i>la dernière période enregistrée est juillet 2025</i>). <i>À noter que le rendement espéré pour 2026 devrait atteindre 75%.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour les saisies GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

